



LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu l'article 10, de la loi pénale genevoise (LPG), du 17 novembre 2006;

Vu le règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les terrains privés (RCSV), du 26 juillet 1961;

Vu la requête de Poste Immobilier, du 15 novembre 2023, propriétaire du fonds concerné;

Vu le rapport explicatif de l'office cantonal des transports, du 9 février 2024,

ARRÊTE :

Interdiction P 3958

Chemin de Place-Verte 34

Commune de Veyrier

1. a) Au chemin de Place-Verte, sur la parcelle n° 5771, sur les places à usage exclusivement privé qui y sont aménagées, le stationnement de tous les véhicules n'appartenant pas au cercle du propriétaire, et non autorisés par ce dernier, est interdit.
- b) Une signalisation "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), complétée par le texte "Propriété privée P n°3958", indique cette prescription au droit des places de stationnement, marquées en couleur jaune.
2. L'installation, en plus de la signalisation, de protections physiques barrant l'accès aux places de parc, n'est pas autorisée.
3. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais du propriétaire ou de son mandataire, soit à ce jour :

Poste Immobilier
Stéphane Marguerat
Rue du Grand-Pré 2A
1001 Lausanne

4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice (10, rue Saint-Léger – CP 1956 – 1211 Genève 1), dans un délai de 30 jours. L'acte doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée, et les conclusions du recourant.
5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports



Olivier CAUMEL
Directeur

JFo

SA PV:

Communiqué à:
Commune de Veyrier : 1 ex.
Poste Immobilier : 1 ex.